

# DECISION DU MAIRE

Acte

Administratif  
N° 2023/066

*Avenant n° 1 à l'accord-cadre de services pour la mise à disposition de personnel dans le cadre d'un parcours d'insertion. Lot n° 1 : Missions diverses*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu la décision n° 2021/105 du 31 août 2021, attribuant à l'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE D'AIDE ET ASSISTANCE COURRIEROISE (AIAAC) sise à Courrières (62710), l'accord-cadre de services pour la mise à disposition de personnel dans le cadre d'un parcours d'insertion – Lot n° 1 : Missions diverses,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-7,*

*Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 au marché public initial, afin d'en prolonger la durée d'exécution,*

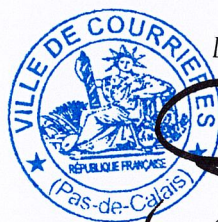
## DECIDE

ARTICLE 1er : L'accord-cadre de services pour « la mise à disposition de personnel dans le cadre d'un parcours d'insertion – Lot n° 1 : Missions diverses », attribué à l'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE D'AIDE ET ASSISTANCE COURRIEROISE (AIAAC), arrive à échéance au 31 août 2023. Néanmoins, la durée d'exécution est prolongée pour une période ferme de 4 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Pour cette nouvelle période, l'engagement de l'acheteur porte sur un nombre minimum de 375,00 heures et un nombre maximum de 1 500,00 heures, aux conditions économiques fixées à l'origine.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le **07 JUIL. 2023**



Le Maire,

*Christophe PILCH.*

**Voies et délais de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de publication de l'acte (sauf imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception).

